

3 C EVOLUTION
Société par actions simplifiée
au capital de 39 000 euros
Siège social : 26, Rue Benoît Bennier
69260 CHARBONNIERES LES BAINS
429 771 363 RCS LYON

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 2 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le deux juin,
A l'issue des décisions de l'Associée Unique du même jour,

La société VISIATIV, Société par actions simplifiée au capital de 2 791 426 euros, ayant son siège social 26, Rue Benoit Bennier - 69260 CHARBONNIERES LES BAINS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 395 008 246 RCS LYON,
Représentée par Monsieur Laurent FIARD, représentant permanent de la société GROUPE SNEF, elle-même Présidente de la société VISIATIV,

Associée unique de la société 3 C EVOLUTION,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 2 juin 2025, elle a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -304 237,67 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -125 760,82 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 39 000 euros,
- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,
- les capitaux propres devraient être reconstitués dans le délai imparti par la loi,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

La société VISIATIV, associée unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024, les capitaux propres qui s'élèvent à -125 760,82 euros pour un capital de 39 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associée unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIÈME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

*

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.


P/Société VISIATIV
Société Groupe SNEF
Monsieur Laurent FIARD